



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 15 novembre 2016 au 6 décembre 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

Nombre et nature des observations reçues :

Deux contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Ces contributions sont force de propositions constructives, pour la plupart. Elles ne sont pas défavorables au projet.

Synthèse des modifications demandées :

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Pour la détermination de la hauteur des barrages mobiles en rivière, prendre le sommet de la vanne au lieu du sommet des piles comme référence du point haut du barrage.
- Ajout d'une précision sur les superstructures dont il convient de ne pas tenir compte pour la détermination de la hauteur du barrage (sans fonction de retenue d'eau).
- Pour la détermination du volume du barrage, rajout d'une précision sur l'obligation de minorer le volume de la partie non susceptible de s'échapper en cas de rupture
- Ajout d'une disposition permettant de classer un barrage "secondaire" associé à une même retenue, en ne prenant en compte que le volume d'eau supérieur susceptible d'être libéré en cas de rupture de ce barrage secondaire
- Ajout d'une précision concernant la minoration du volume des canaux assimilables aux barrages
- Concernant les barrages susceptibles d'être classés en C du fait de la présence d'habitations à leur aval,
 - o rajout d'une précision sur la qualification juridique desdites habitations

- rajout d'un critère tendant à figer le classement ou l'absence de classement à la situation initiale, sans tenir compte de l'éventuelle évolution de l'urbanisation
- rajout d'un critère tendant à ne pas prendre en compte une habitation qui bénéficierait d'un obstacle naturel ou artificiel tendant à la protéger contre les effets d'une rupture du barrage
- fragilité juridique de cet article compte tenu de la base réglementaire fournie par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 15 mars 2017

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Proposition de rédaction [de l'article 2]: "Les superstructures sans fonction de retenue d'eau, telles que parapets, ponts, passerelles, portiques de manutention ou de levage des vannes, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la hauteur du barrage."

Rajout d'un III à l'article 4 rédigé : "*III. – Le volume qui a été déterminé par application des dispositions du I et du II du présent article est le cas échéant minoré du volume d'eau qui est contenu dans une excavation naturelle ou artificielle au fond de la cuvette et qui ne peut pas être libéré, même à l'occasion d'une rupture accidentelle du barrage ou d'un incident survenant au cours de son exploitation.*"

Rajout d'un IV à l'article 4 rédigé : "*IV. - Le volume considéré pour le classement de plusieurs barrages autour d'une même retenue peut être différent en considération des principes ci-dessus.*"

Rajout de la précision à l'article 6: "*Ce volume est le cas échéant minoré du volume d'eau ne pouvant être libéré, même à l'occasion d'une rupture accidentelle de l'ouvrage assimilé ou d'un incident survenant au cours de son exploitation.*"

Prise en compte de la fragilité juridique de l'article 7 : "*A titre subsidiaire, il nous semble que cet article 7 comporte des précisions qui ne sont pas appelées par l'article R214-112 du code de l'environnement risquant d'en fragiliser la portée. Pour mémoire, il est prévu qu'« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise en tant que de besoin les modalités selon lesquelles H et V doivent être déterminés en fonction des caractéristiques du barrage et de son environnement, notamment lorsqu'une partie de l'eau est stockée dans une excavation naturelle ou artificielle du terrain naturel. »*"